

COLIS : FO SIGNE ET LIVRE !

FO a signé l'avenant n°114 du 20 mai 2025 à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (IDCC 1043). Cet avenant porte sur un sujet devenu particulièrement sensible dans la branche : la réception des colis par les gardiens pour les résidents des copropriétés. Il devenait urgent de mieux encadrer cette activité, dans le contexte de volumes de livraison qui n'ont cessé d'augmenter et d'impacter les conditions de travail des salariés. C'est désormais chose faite.

Un rappel clair du statut du gardien

L'avenant réaffirme un principe essentiel : le gardien n'est pas au service des demandes individuelles des résidents. Il n'a pas à exécuter des tâches non prévues à son contrat, ni à s'adapter aux exigences des livreurs ou à la multiplication des passages dans la journée.

L'avenant précise que la distribution du courrier doit s'effectuer une seule fois par jour, dans la plage horaire définie par l'employeur, et que les temps de repos doivent impérativement être respectés.

En cas de comportements déplacés de la part de certains occupants ou livreurs, l'avenant rappelle que l'employeur est responsable de la protection de ses salariés et doit prendre les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité.

Trois modalités bien encadrées

L'avenant rappelle et précise les distinctions entre trois formes de distribution, chacune associée à une reconnaissance spécifique en unités de valeur (UV) :

- **Distribution portée** (30 UV par lot principal) : le courrier et les colis sont remis directement aux destinataires à leur domicile.
- **Distribution normale** (12 UV) : le courrier est trié et déposé dans les boîtes aux lettres. Les colis trop volumineux sont remis aux occupants selon des modalités définies.
- **Distribution réduite** (4 UV) : seuls les objets non distribuables sont conservés puis remis sur demande.

L'avenant rappelle que le salarié n'a aucune obligation d'accepter un colis contre signature, ni de manipuler des charges supérieures à 30 kg ou présentant des dimensions excessives.

Une avancée obtenue par FO pour les salariés de la branche

En signant cet avenant, la FEC-FO obtient une clarification attendue par de nombreux gardiens, confrontés à une charge croissante de travail liée aux colis, souvent sans cadre précis ni reconnaissance adaptée. Ce texte :

- Protège les salariés contre les débordements liés aux livraisons ;
- Affirme la frontière entre mission professionnelle et service personnel ;
- Apporte une reconnaissance chiffrée des tâches réellement effectuées.

L'avenant entrera en vigueur après sa publication au *Journal officiel*, à l'issue de la procédure d'extension. Certaines organisations ont formé opposition contre cet accord.

La FEC-FO vous tiendra informés des suites. Pour recevoir l'avenant complet de l'avenant ou poser vos questions, n'hésitez pas à nous contacter ou à [consulter notre site](#).

Paris, le 12 juin 2025

Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire Section fédérale des services – services@fecfo.fr Didier RIVIERE, Responsable de branche – didier.riviere37@gmail.com Paul BRIEY, Chargé de mission branches – pbriey@fecfo.fr – 06 95 73 58 83
--

